



Fagherazzi Martine, Cotting-Chardonnens Violaine

suppression du principe de remboursement dans la loi sur l'aide sociale (LASoc)

Cosignataires :

Réception au SGC : 14.10.20

Transmission au CE : *16.10.20

Dépôt et développement

Dans le canton de Fribourg, l'article 29 de la Loi sur l'aide sociale (LASoc) définit qu'une personne ayant reçu une aide matérielle est tenue de la rembourser, en tout ou en partie, dès que sa situation financière le permet. A l'échelle romande, Fribourg est désormais le seul canton qui exige encore un remboursement depuis que le Parlement valaisan a validé en septembre 2020 la suppression du principe de remboursement.

Selon les statistiques les plus récentes émises par l'OFAS en 2018 pour le canton de Fribourg, le total des dossiers avec prestation d'aide sociale s'élève à 4'022, ce qui représente un total de 7'115 personnes bénéficiant directement ou indirectement des prestations de l'aide sociale, soit un pourcentage de 2.3% de l'ensemble de la population du canton de Fribourg.

Sur ces 4'022 dossiers, 469 ont pu être clos grâce à une amélioration économique des bénéficiaires. Un ratio d'environ 12% qui pourrait sans aucun doute augmenter avec l'acceptation de notre motion. En effet, la dette d'aide sociale dissuade certains bénéficiaires à sortir de leurs situations d'indigence, n'ayant pour seule perspective le passage d'un minimum vital à un autre. Ceci nuit au travail de réinsertion effectué au sein des services sociaux et au principe même de l'article 2 de la Loi sur l'aide sociale (LASoc) qui dit en substance :

Art.2 But

¹ La présente loi a pour but de favoriser l'autonomie et l'intégration sociale de la personne dans le besoin.

Autre effet pervers qui nous incite à demander rapidement une modification de la loi : beaucoup de personnes qui auraient droit de faire valoir une demande d'aide sociale renoncent à entreprendre une démarche par crainte de se retrouver endettées et prises dans la spirale de la précarité. C'est le constat que font les associations caritatives qui œuvrent sur le terrain et qui contribuent, parfois au-delà de leur mandat initial, à prendre en charge des personnes qui pourraient bénéficier d'une aide directe de l'Etat.

La crise économique engendrée par le COVID a rendu visible une réalité de précarité déjà bien réelle dans notre canton : avant la crise, 12% des Fribourgeois-es vivaient déjà au seuil ou en dessous du seuil de pauvreté. Avec cette crise, une nouvelle catégorie de personnes qui jusqu'ici parvenait à joindre les deux bouts, voit leur revenu mensuel diminuer (ex. bénéficiaires des RHT à revenus modestes) et ne plus suffire à couvrir leurs besoins élémentaires.

Ceci explique pourquoi de si nombreuses personnes faisaient la file devant les distributions caritatives pour recevoir un cabas de nourriture lors de la période du semi-confinement. Une aide

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

dont beaucoup ont encore besoin à l'heure actuelle. Toutes ces personnes vivent dans une grande pauvreté sans être à l'aide sociale.

Il appartient à l'Etat de prendre des mesures pour prévenir le basculement d'un nouveau pan de la population active vers la précarité. Outre l'aide matérielle allouée aux bénéficiaires, les services sociaux accordent une grande importance au soutien personnel et administratif, au conseil, aux programmes de réinsertion. Il est donc important que les potentiels ayants-droits puissent en bénéficier.

Notre motion répond donc non seulement au besoin de soulager les associations qui œuvrent sur le terrain, mais surtout à la nécessité de créer les conditions d'une aide sociale moderne et incitative permettant aux personnes de regagner aussi rapidement que possible leur autonomie matérielle, professionnelle et sociale.

Enfin, la suppression du principe de remboursement contribuera à soulager également le travail administratif des services sociaux. Les processus de recouvrement prennent énormément de temps et d'énergie ; ils représentent des coûts cachés à charge du canton et des communes. A savoir que pour bon nombre de dossiers, les sommes récupérées sont minimales en comparaison aux moyens investis. Il serait intéressant de connaître le ratio au niveau cantonal entre les frais de fonctionnement liés aux encaissements et les montants récupérés.

En conclusion, pour la personne en situation précaire, recourir à l'aide sociale, du fait du principe du remboursement, s'apparente actuellement à contracter une dette. Ceci constitue en une entrave au but intrinsèque même de la loi qui est de favoriser, par une aide ponctuelle et incitative, l'autonomie et l'intégration de la personne dans le besoin.

Pour toutes les raisons évoquées, nous proposons donc de supprimer, dans la loi sur l'aide sociale (LASoc), le principe de remboursement des prestations reçues tel que prévu à l'article 29 LASoc. Exception doit être cependant faite en cas d'entrée en possession d'une fortune soudaine importante, par exemple suite à un héritage ou à un gain de loterie ou encore lorsque le bénéficiaire entre en possession d'une fortune mobilière ou immobilière.

—